

Décision DCC 02-020
du 27 mars 2002

HONVOU Joseph Sourou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Annulation de la décision n° 002/93-CSM du 27 août 1993 portant sa radiation du corps de la Magistrature béninoise et l'application à son profit de la loi n° 86013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'État
3. Incompétence.

La Cour constitutionnelle ayant une compétence d'attribution, l'annulation d'une décision du Conseil supérieur de la Magistrature et l'application au profit d'un requérant de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'État ne ressortissent pas à la compétence de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 16 novembre 2000 et 8 novembre 2001 enregistrées à son Secrétariat les 23 novembre 2000 et 14 novembre 2001 sous les numéros 1731 et 2486/261/REC, par lesquelles Monsieur Joseph Sourou HONVOU sollicite de la Haute Juridiction l'annulation de la Décision n° 002/93-CSM du 27 août 1993 portant sa radiation du corps de la Magistrature béninoise et l'application à son profit de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'État ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été intégré dans le corps de la Magistrature en mai 1990 et que le jeudi 04 octobre 1990 il n'a pu prêter avec ses collègues de la même promotion le serment prévu par la loi suite à des plaintes portées contre lui ; qu'il a été traduit devant une commission d'enquête qui a retenu à son encontre des faits d'escroquerie, d'abus de confiance et de concussion ; que le Conseil supérieur de la Magistrature, se fondant sur ces faits, a prononcé sa radiation du corps des magistrats ;

Considérant que Monsieur Joseph Sourou HONVOU soutient que les faits à lui reprochés sont antérieurs à son intégration dans le corps de la Magistrature et que par conséquent c'est la procédure disciplinaire prévue par la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'État qui devait lui être appliquée et non celle des magistrats; qu'il allègue, par ailleurs, que la décision de radiation qu'il juge démesurée ne lui a jamais été notifiée ; qu'il affirme que des magistrats commettent des faits plus graves mais ne sont pas inquiétés ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier, notamment du mémoire produit par le requérant devant la commission d'enquête, qu'il a reconnu les faits à lui reprochés et a même demandé l'indulgence du garde des Sceaux ; que certains de ces faits sont antérieurs à son intégration dans le corps des magistrats et d'autres postérieurs ; que la décision de radiation a été bel et bien notifiée au requérant comme l'atteste sa signature apposée sur la pièce produite par le Conseil supérieur de la Magistrature; qu'au moment des faits, il avait la qualité d'auditeur de justice ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Haute Juridiction a une compétence d'attribution ; qu'en l'espèce, l'annulation de la Décision n° 002/93-CSM du 27 août 1993 du Conseil supérieur de la Magistrature et l'application à son profit de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'État ne ressortissent pas à la compétence de la Cour ;

D É C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Sourou HONVOU, au ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt sept mars deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU